



saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT



SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES 2020-2024



LA DANSE EST LE LANGAGE CACHÉ DE L'ÂME..
UNE PIÈCE DE THÉÂTRE EST UNE CONVERSATION..
LA MUSIQUE DONNE UNE ÂME À NOS CŒURS ET DES AILES À LA PENSÉE..

Ces trois citations résument parfaitement bien l'intérêt des enseignements artistiques que le Département encourage vivement partout en Saône-et-Loire. C'est d'ailleurs dans ce cadre que nous avons défini le nouveau schéma départemental pour la période 2020-2024, dont le budget a été augmenté afin de pouvoir répondre encore plus largement à l'offre proposée au cœur de nos territoires.

Nous nous sommes engagés à être au plus près de tous les Saône-et-Loiriens pour répondre au mieux à leurs attentes. L'enseignement artistique, dans sa globalité, permet une belle ouverture sur le monde, et sa pratique doit être encouragée partout, sans distinction.

La découverte et la pratique de l'art, sous toutes ses formes, doivent se cultiver en milieu urbain comme en milieu rural, être initiées dès le plus jeune âge pour donner cette liberté d'expression à chacun.

L'art est un délicieux moyen de créer du lien social, d'apporter du dynamisme et une visibilité autour de soi.

Alors dansez, chantez, exprimez-vous de toutes les manières possibles. Soyez vous-même comme vous l'entendez ! Faites de votre passion un art de vivre, un art d'être tout simplement !

André Accary
Président du Département de Saône-et-Loire

Hervé Reynaud
Conseiller départemental
délégué à la culture et au patrimoine

SOMMAIRE

- 5 > Focus sur le nouveau Schéma 2020-2024
- 9 > La structuration du réseau via les subventions
- 13 > Le développement des projets chorégraphiques
- 14 > Le soutien du Département en 2018-2019
- 16 > Le cadre législatif
- 18 > Le maillage du territoire
- 20 > L'intercommunalité
- 24 > Les avancées constatées 2015-2019
- 28 > Les résidences chorégraphiques 2018-2019
- 30 > Les règlements d'intervention





Dans le cadre de sa politique culturelle, le Département s'emploie à rendre accessible au plus grand nombre et dans l'ensemble des bassins de vie, une offre culturelle et artistique de qualité en portant une attention particulière aux publics éloignés de l'offre et des pratiques.

Le nouveau Schéma départemental pour la période 2020-2024 a pour objectif d'appuyer le soutien au milieu rural et confirme la volonté du Département d'encourager la structuration des enseignements artistiques au niveau des intercommunalités. Il réaffirme l'importance des interventions en milieu scolaire et prend part à la réflexion autour de l'inclusion.

Pour sa mise en œuvre, le Département augmente son effort financier de 125 000 €, ce qui porte le budget prévisionnel à 717 000 € en 2020, soit une progression de près de 21 % (hors aides à l'investissement)

> CHIFFRES CLÉS 2018-2019



50 STRUCTURES territoriales ou associatives, dont **23 ÉTABLISSEMENTS** d'enseignement artistique et **27 ÉCOLES DE MUSIQUE** soutenues par le Département



Total : **7 996 ÉLÈVES** et **11 651 ENFANTS** en milieu scolaire.



Action Danse organisée par le Département : **665 HEURES D'ATELIERS** à destination de **846 ÉLÈVES** issus de **18 STRUCTURES** enseignant la danse, et de **761 ENFANTS** en milieu scolaire dont **294 COLLÉGIENS**

FOCUS SUR LE NOUVEAU SCHÉMA 2020-2024

> LES ENJEUX

- **L'équité et la proximité** d'accès à un service public d'enseignement et de pratique artistique ;
- **La complémentarité**, la mutualisation et la diversification de l'offre à la population ;
- **La lisibilité globale et cohérente** des politiques d'aménagement et de solidarités du Département ;
- **La dynamique territoriale.**

> LES AXES

INTERCOMMUNALITÉ
DYNAMISME PÉDAGOGIQUE
MILIEU RURAL
MILIEU SCOLAIRE
INCLUSION

- **Structurer** les enseignements artistiques au niveau des intercommunalités ;
- **Favoriser** l'accessibilité à des enseignements artistiques de proximité diversifiés et de qualité ;
- **Piloter** des actions de sensibilisation et de formation ;
- **Contribuer** au maillage du territoire par un soutien plus affirmé au milieu rural ;
- **Participer** à une sensibilisation plus large à l'éducation artistique et culturelle, notamment en milieu scolaire ;
- **Accorder** une attention particulière aux publics en précarité, en situation de handicap, dans une volonté d'inclusion.



LA STRUCTURATION DU RÉSEAU D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE VIA LES SUBVENTIONS

> Pour les Conservatoires à rayonnement régional (CRR) du Grand Chalon et à rayonnement départemental Edgar Varèse à Mâcon
Aide forfaitaire du Département portée à 50 000 €/an (+ 5 000 €).

> Pour les Établissements d'enseignement artistique (EEA)
(répondant aux critères d'éligibilité)

AIDE SOCLE DE 7 % DE LA MASSE SALARIALE DE RÉFÉRENCE

- Effort financier important avec la modification de l'année de référence pour le calcul de l'aide.

+ BONIFICATIONS

- Aide plafonnée à 4 000 € peut être doublée si l'établissement propose une offre multi-sites diversifiée.

- PONDÉRATIONS

- Manque de pratique collective ;
- Réduction de la pondération de 2 000 à 1 000 € si le taux de diplômes pédagogiques est d'au moins 50 % ;
- Instauration d'une pondération en cas d'absence de projet d'établissement.

Bonifications				Pondérations		
Bonus Danse en plus de la spécialité Musique	Bonus Théâtre en plus de la spécialité Musique	Bonus interventions régulières en milieu scolaire par un personnel spécialisé	Bonus de territoire si EPCI* financeur	Pratiques collectives	Taux de qualification	Absence de projet de l'établissement
2 000 €	2 000 €	De 1 000 € à 3 000 €	1 000 € par tranche de 25 000 € de financement par l'EPCI	- 2 000 € Seuil 30 %	- 2 000 € Seuil 30 %	- 1 000 € à partir de 2021

*Établissement public de coopération intercommunale

Dans tous les cas, aucun EEA ne subira une baisse de l'aide en 2020.

> **Pour les Écoles de musique publiques ou associatives**
(disposant d'une masse salariale).

RÉÉVALUATION DE LA SUBVENTION FORFAITAIRE SUIVANT LA MASSE SALARIALE PÉDAGOGIQUE

- 1 000 € pour une masse salariale inférieure à 20 000 € (+ 500 €) ;
- 1 500 € pour une masse salariale comprise entre 20 000 et 40 000 € (+ 600 €) ;
- 2 000 € pour une masse salariale supérieure à 40 000 € (+ 800 €).

+ BONIFICATIONS

- Si interventions régulières en milieu scolaire avec un intervenant spécialisé ;
- Si financement intercommunal atteignant 1/3 du budget total de fonctionnement ;
- Si taux de qualification du corps enseignant supérieur ou égal à 50 % ;
- Plafonnement à 20% de la masse salariale pédagogique contre 10% précédemment.

**Dans tous les cas,
aucune école ne subira
de baisse en 2020.**

> **LE FONDS D'INTERVENTION PÉDAGOGIQUE**

- > Aide à la création de poste.
Hausse de l'aide au financement des postes d'intervenant en milieu scolaire (Dumiste) à hauteur de 50% la première année, 40% la deuxième année, et 30% la troisième, 20% pour les autres postes (coordinateur de musiques amplifiées et direction pédagogique). Aide plafonnée à 4 000 € ;
- > Aide à la mise en place d'orchestres à l'école, à la pratique orchestrale en réseau, musique et handicap, projets transversaux musique et danse ;
- > Aide au développement de chœurs d'enfants.

> **ACCOMPAGNEMENT**

des rencontres chorales des collégiens,

> **SOUTIEN**

aux musiques actuelles amplifiées.

INGÉNIERIE

- Apporter une assistance sous forme d'ingénierie et de conseil ;
- Ouvrir gratuitement l'accès à un service d'information statutaire et réglementaire aux communes, EPCI, professeurs et responsables associatifs ;
- Accompagner la mise à niveau des équipements (aides à l'acquisition de planchers conformes à la réglementation, de barres, de miroirs, aide à l'amélioration des sanitaires, vestiaires...).

D'autres aides sont possibles si les investissements favorisent :

- La mise aux normes des lieux accueillant du public ;
- L'installation du public et le confort acoustique ;
- L'accessibilité aux personnes en situation de handicap.



LE DÉVELOPPEMENT DES PROJETS CHORÉGRAPHIQUES

> **Disciplines concernées** : classique, jazz, contemporain et hip hop.
> **Publics** : les écoles de danse publiques, associatives ou libérales dispensant un enseignement encadré par des personnes qualifiées, et le milieu scolaire.

> LES AXES

- Les résidences chorégraphiques
- L'accompagnement des professeurs de danse

> LES OBJECTIFS

- Déployer des projets artistiques dans l'ensemble du territoire départemental ;
- Sensibiliser de nouveaux publics ;
- Renforcer la qualité de l'enseignement par l'accompagnement des professeurs de danse et l'ouverture des élèves à différentes esthétiques ;
- Développer la pratique chorégraphique.

> LES ACTIONS

- Entraînement régulier du danseur ;
- Stages, ateliers ;
- Master class et rencontres départementales ;
- Création amateur et professionnelle ;
- « Danse à l'école », « Écoles qui dansent » ;
- « Liaison CM2-6^e » ;
- « Parcours Danse au collège » ;
- Projets en direction des personnes en situation de handicap.

> CHIFFRES CLÉS 2018-2019 :

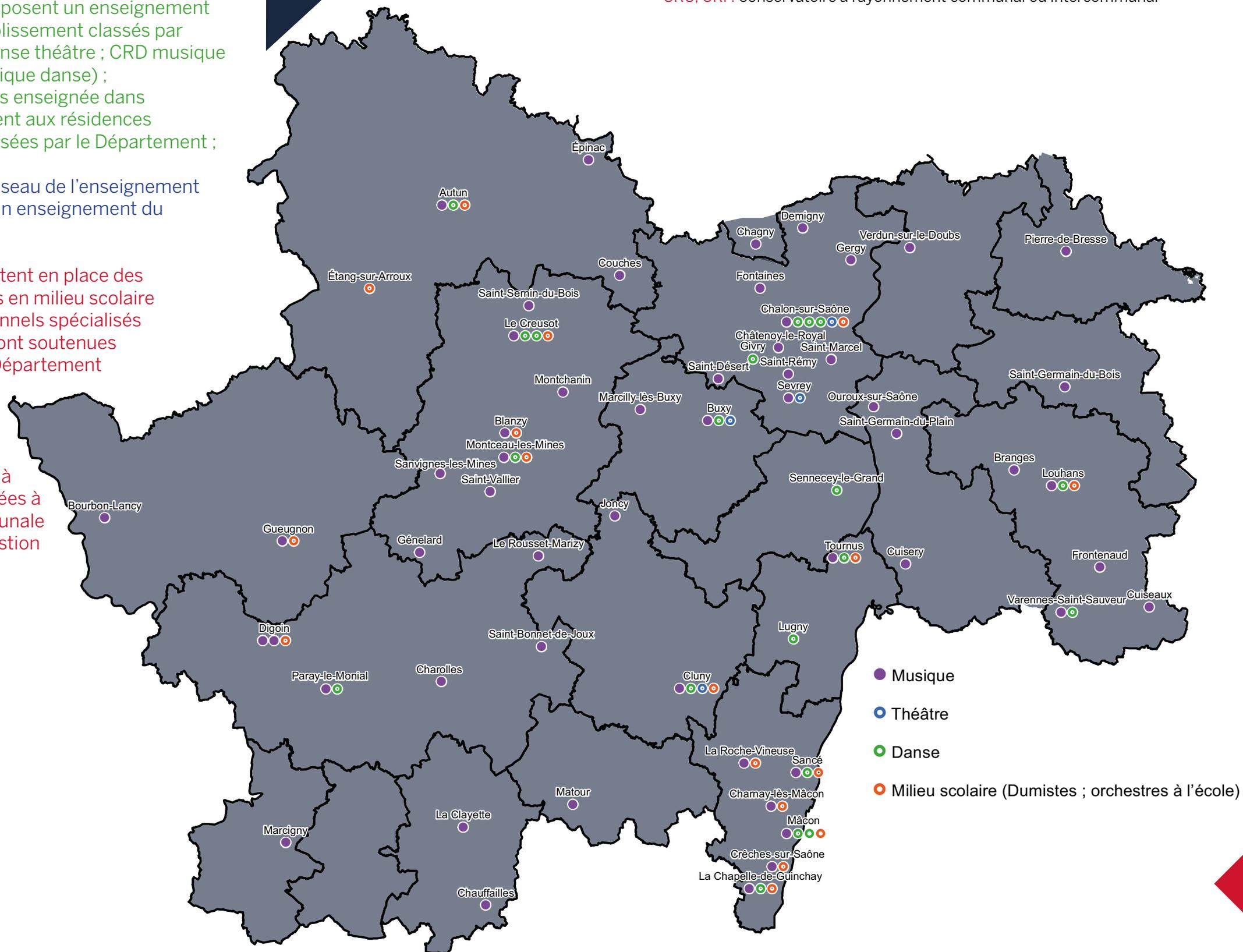
- 50 STRUCTURES dispensent un enseignement de la musique (23 remplissent les critères EEA définis par le Département) ;

- Parmi elles, 7 EEA proposent un enseignement de la danse dont 4 établissements classés par l'État (CRR musique danse théâtre ; CRD musique danse ; 2 CRC CRI musique danse) ; La danse est par ailleurs enseignée dans des écoles qui participent aux résidences chorégraphiques impulsées par le Département ;

- 4 STRUCTURES du réseau de l'enseignement spécialisé dispensent un enseignement du théâtre.

- 16 STRUCTURES mettent en place des interventions régulières en milieu scolaire réalisées par des personnels spécialisés (Dumistes) ; celles-ci sont soutenues financièrement par le Département dans le cadre de la bonification de la subvention au fonctionnement ou du soutien aux orchestres à l'école. Elles sont réalisées à une échelle intercommunale lorsque l'autorité de gestion est l'EPCI.

EEA : Établissement d'enseignement artistique
 CRR : conservatoire à rayonnement régional
 CRD : conservatoire à rayonnement départemental
 CRC, CRI : conservatoire à rayonnement communal ou intercommunal





LE CADRE LÉGISLATIF

> La loi du 13 août 2004

Conformément à l'article 101 de la loi du 13 août 2004, les Départements doivent élaborer un Schéma départemental de développement des enseignements artistiques de la musique, de la danse et de l'art dramatique.

Un schéma départemental des enseignements artistiques en musique, en danse et en théâtre est un ensemble cohérent de mesures qui concourent à la mise en œuvre d'une politique culturelle d'aménagement du territoire en faveur de l'enseignement artistique et organisent l'accès du plus grand nombre à un enseignement diversifié, de qualité et de proximité.

> L'article L. 216-2 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

Art. L. 216-2. - Les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique dispensent un enseignement initial, sanctionné par des certificats d'études, qui assure l'éveil, l'initiation, puis l'acquisition des savoirs fondamentaux nécessaires à une pratique artistique autonome. Ils participent également à l'éducation artistique des enfants d'âge scolaire. Ils peuvent proposer un cycle d'enseignement professionnel initial, sanctionné par un diplôme national.

Ces établissements relèvent de l'initiative et de la responsabilité des collectivités territoriales dans les conditions définies au présent article. « Les communes et leurs groupements organisent et financent les missions d'enseignement initial et d'éducation artistique de ces établissements. Les autres collectivités territoriales ou les établissements publics qui gèrent de tels établissements, à la date de publication de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, peuvent poursuivre cette mission ; ces établissements sont intégrés dans le schéma départemental.

Le Département adopte, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée, un schéma départemental de développement des enseignements artistiques dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique. Ce schéma, élaboré en concertation avec les communes concernées, a pour objet de définir les principes d'organisation des enseignements artistiques, en vue d'améliorer l'offre de formation et les conditions d'accès à l'enseignement. Le Département fixe au travers de ce schéma les conditions de sa participation au financement des établissements d'enseignement artistique au titre de l'enseignement initial. »

> La Charte de 2001

La Charte de l'enseignement artistique en danse, musique et théâtre, parue en 2001, définit les missions pédagogiques et artistiques mais aussi culturelles et territoriales des structures d'enseignement artistique.

Les quatre objectifs fondamentaux de ces structures sont réaffirmés :

- formation des musiciens, danseurs et comédiens, sans préjuger de leur pratique future, amateur ou professionnelle ;
- diversification des disciplines ;
- articulation des lieux d'enseignement à la vie culturelle locale ;
- partenariat avec l'Éducation nationale.

> La loi du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse

L'enseignement et la pratique de la danse mettent en jeu le corps et peuvent, par conséquent, entraîner des risques physiologiques importants, notamment pour les plus jeunes. Ils doivent donc bénéficier d'une attention toute particulière.

La loi du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse permet de prévenir ces risques. Elle assure aux élèves et aux familles une garantie de la qualification des enseignants pour les techniques classique, contemporaine et jazz. Le professeur de danse doit être titulaire d'un Diplôme d'État, d'un Certificat d'aptitude de professeur de danse ou d'une dispense délivrée par le Ministère de la Culture. La loi instaure également des normes pour les locaux où est dispensé tout enseignement de la danse, sur le plan technique, de la sécurité et de l'hygiène.

Classement de l'État

- CRR : Conservatoire à rayonnement régional
- CRD : Conservatoire à rayonnement départemental
- CRI : Conservatoire à rayonnement intercommunal
- CRC : Conservatoire à rayonnement communal

Chiffres clés 2018-2019 :

- 50 STRUCTURES d'enseignement artistique ;
- 7 996 ÉLÈVES en musique, danse, théâtre ;
- 11 651 ENFANTS du milieu scolaire sensibilisés (160 écoles primaires : 488 classes) ;
- 23 ÉTABLISSEMENTS conventionnés par le Département (18 territoriaux, 5 associatifs) dont 5 ÉTABLISSEMENTS classés par l'État :
 - 1 Conservatoire à rayonnement régional (CRR) ;
 - 1 Conservatoire à rayonnement départemental (CRD) ;
 - 3 Conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal (CRC, CRI).

Gestion territoriale (droit public)
Gestion associative (droit privé)

■ Établissement d'enseignement artistique (EEA)

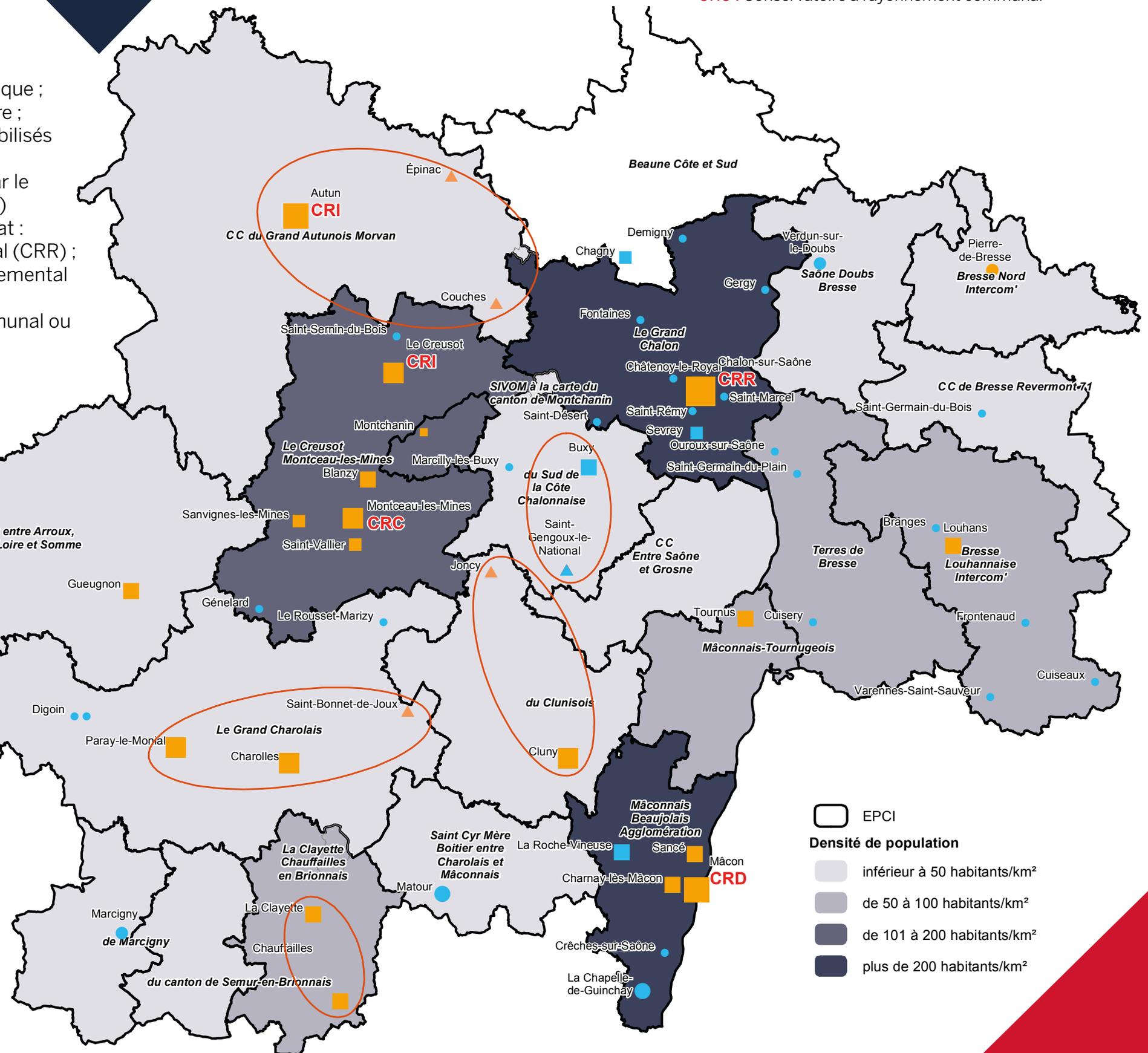
● École de musique (EM)

▲ Site délocalisé EEA

○ Établissement communautaire multi-sites

Nombre d'élèves

- inférieur à 60
- de 60 à 100
- de 100 à 200
- de 200 à 500
- de 500 à 1 000
- supérieur à 1 000



○ EPCI

Densité de population

- inférieur à 50 habitants/km²
- de 50 à 100 habitants/km²
- de 101 à 200 habitants/km²
- plus de 200 habitants/km²



L'INTERCOMMUNALITÉ

12 Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et un Syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM) se sont emparés de la question des enseignements artistiques, que ce soit en gestion directe d'un équipement communautaire ou en financement d'une structure associative à rayonnement communautaire :

- CA Le Grand Chalon
- CA Mâconnais Beaujolais Agglomération
- CC Le Grand Charolais
- CC du Grand Autunois Morvan
- CC La Clayette Chauffailles en Brionnais
- CC du Clunisois
- CC Saône Doubs Bresse
- CC du Sud de la Côte Chalonnaise
- CC Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais
- CA Beaune Côte et Sud (partie Saône-et-Loire)
- CC Bresse Nord Intercom'
- CC de Bresse Revermont 71
- SIVOM à la carte du canton de Montchanin

2 EPCI ne disposent pas de structure d'enseignement musical sur leur territoire :

- CC Entre Saône et Grosne (11 346 habitants)
- CC du canton de Semur-en-Brionnais (5 196 habitants)

18 EPCI sur 20 ont une ou plusieurs structures d'enseignement musical présentes dans leur territoire.

- CA Le Grand Chalon > 113 920 hab > 2 EEA (dont 1 CRR) et 7 EM
- CU Le Creusot Montceau-les-Mines > 95 094 hab > 6 EEA (dont 2 CRCI) et 2 EM
- CA Mâconnais Beaujolais Agglomération > 77 129 hab > 4 EEA (dont 1 CRD) et 2 EM
- CC Le Grand Charolais > 40 144 hab > 2 EEA, un site délocalisé et 3 EM
- CC du Grand Autunois Morvan > 36 298 hab > 1 CRI et 2 sites délocalisés
- CC Bresse Louhannaise Intercom' > 28 446 hab > 1 EEA et 4 EM
- CC entre Arroux, Loire et Somme > 23 051 hab > 2 EEA
- CC Terres de Bresse > 22 184 hab > 3 EM
- CC Mâconnais-Tournugeois > 15 732 hab > 1 EEA
- CC La Clayette Chauffailles en Brionnais > 15 271 hab > 1 EEA sur 2 pôles
- CC du Clunisois > 13 815 hab > 1 EEA et un site délocalisé
- CC Saône Doubs Bresse > 12 179 hab > 1 EM
- CC du Sud de la Côte Chalonnaise > 11 479 hab > 1 EEA et 1 EM
- CC de Bresse Revermont 71 > 9 865 hab > 1 EM
- CC Saint-Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais > 7 932 hab > 1 EM
- CA Beaune Côte et Sud (partie Saône-et-Loire) > 7 407 hab > 1 EEA
- CC Bresse Nord Intercom' > 6 535 hab > 1 EM
- CC de Marcigny > 6 233 hab > 1 EM

EEA : Établissement d'enseignement artistique
 EM : École de musique
 CRR : Conservatoire à rayonnement régional
 CRD : Conservatoire à rayonnement départemental
 CRI : Conservatoire à rayonnement intercommunal
 CRC : Conservatoire à rayonnement communal

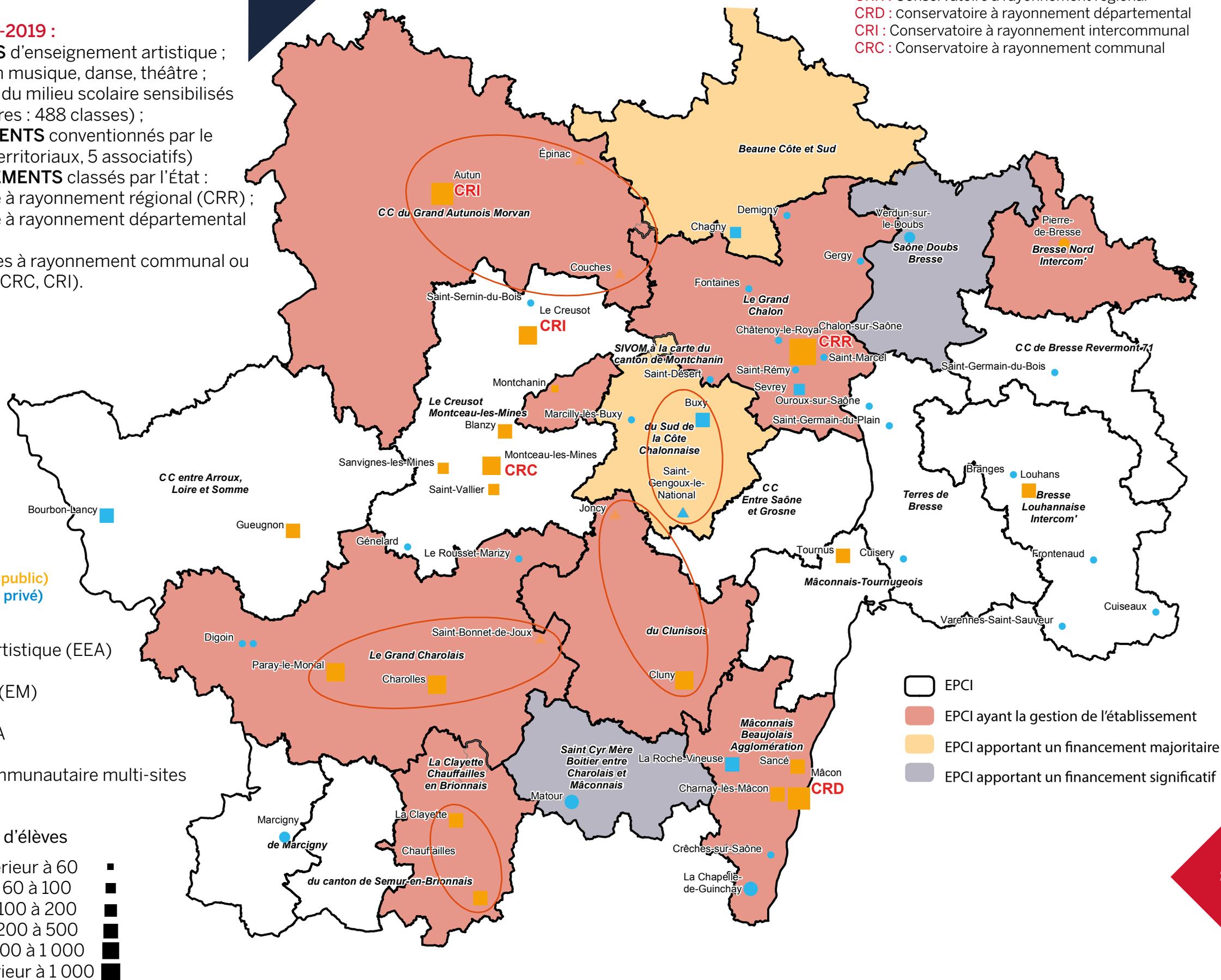
CA : Communauté d'agglomération
 CC : Communauté de communes
 CU : Communauté urbaine

Chiffres clés 2018-2019 :

- **50 STRUCTURES** d'enseignement artistique ;
- **7 996 ÉLÈVES** en musique, danse, théâtre ;
- **11 651 ENFANTS** du milieu scolaire sensibilisés (160 écoles primaires : 488 classes) ;
- **23 ÉTABLISSEMENTS** conventionnés par le Département (18 territoriaux, 5 associatifs) dont **5 ÉTABLISSEMENTS** classés par l'État :
 - 1 conservatoire à rayonnement régional (CRR) ;
 - 1 conservatoire à rayonnement départemental (CRD) ;
 - 3 conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal (CRC, CRI).

Classement de l'État

- CRR** : Conservatoire à rayonnement régional
- CRD** : conservatoire à rayonnement départemental
- CRI** : Conservatoire à rayonnement intercommunal
- CRC** : Conservatoire à rayonnement communal



Gestion territoriale (droit public)
Gestion associative (droit privé)

■ Établissement d'enseignement artistique (EEA)

● École de musique (EM)

▲ Site délocalisé EEA

○ Établissement communautaire multi-sites

Nombre d'élèves

- inférieur à 60
- de 60 à 100
- de 100 à 200
- de 200 à 500
- de 500 à 1 000
- supérieur à 1 000

- EPCI
- EPCI ayant la gestion de l'établissement
- EPCI apportant un financement majoritaire
- EPCI apportant un financement significatif

LE MAILLAGE DU TERRITOIRE

(implication de l'Établissement public de coopération intercommunale)



LES AVANCÉES CONSTATÉES 2015-2019

> AMÉLIORATION DE L'ACCÈS

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les communes de Saône-et-Loire sont rattachées à 20 EPCI (Établissements publics de coopération intercommunale) contre 26 précédemment.

Avec cette recomposition territoriale se dessine une évolution vers des établissements multi-sites, gage de proximité et d'égalité tarifaire pour l'utilisateur.

- **Clunisois** : ouverture d'une antenne à Joncy pour délivrer l'enseignement de la guitare en pédagogie de groupe.
- **Grand Autunois Morvan** : mise en réseau du conservatoire avec ses deux antennes à Couches et Épinac, et création d'un orchestre à l'école à Étang-sur-Aroux. Fonctionnement administratif et règlement pédagogique commun aux trois sites d'enseignement.
- **La Clayette Chauffailles en Brionnais** : le transfert d'activité des 2 structures associatives implantées à Chauffailles et La Clayette a donné naissance à une école communautaire le 1^{er} janvier 2019.
- **Le Grand Charolais** : Les écoles de musique communautaires de Paray-le-Monial ainsi que Charolles et l'antenne de Saint-Bonnet-de-Joux sont désormais pilotées par la même collectivité. Celle-ci a par ailleurs fait le choix de mettre en place un règlement d'intervention pour soutenir financièrement les écoles de musique associatives situées dans son périmètre.
- **Mâconnais Beaujolais Agglomération** : la création d'un fonds de concours aux communes au titre du fonctionnement des équipements communaux destinés à l'enseignement musical permet à MBA de poursuivre son soutien financier à l'enseignement musical dans son territoire et d'accompagner les communes membres dans cette démarche.
- **Sud de la Côte Chalonnaise** : les cours de danse se déroulent à Saint-Gengoux-le-National. Les communes de Burnand, Collonges-en-Charollais, Genouilly, Le Puley et Vaux-en-Pré ont également rejoint la communauté de communes. Leurs habitants bénéficient donc du tarif de la communauté. L'évolution se fait vers une plus grande diversité géographique et vers un public rural.

> AMÉLIORATION DE L'OFFRE

- **Ouverture à la discipline danse** : 7 établissements (4 en 2014) proposent un enseignement de la danse : Buxy, Cluny, Le Creusot, Montceau-les-Mines, Chalon-sur-Saône, Mâcon, Louhans.
- **Amélioration des conditions d'enseignement de la danse** : acquisition d'un tapis de danse pour l'école de danse Marine Ray au Creusot ; rénovation des locaux de danse du Conservatoire Edgar Varèse ; création d'un studio de danse à La Chapelle-de-Guinchay.
- **Coordination pédagogique** : création d'heures de coordination pédagogique à l'école de musique associative « Denis Herbelot » à La Chapelle de Guinchay.
- **Interventions en milieu scolaire** : deux postes de Dumistes ont été créés avec l'aide financière du Département pour intervenir dans les écoles primaires de Blanzay, Crèches-sur-Saône, La Chapelle-de-Guinchay.
- **Orchestre à l'école** : la dynamique Orchestre à l'école s'amplifie : après Le Grand Chalon et Tournus, des projets similaires sur le temps scolaire se sont concrétisés à Étang-sur-Aroux et Louhans. Autun (Saint-Pantaléon), Le Creusot et Gueugnon sont en train de finaliser.
- **Musiques actuelles amplifiées** : le Département a apporté son soutien au projet global de développement des musiques actuelles à Matour : création d'un poste de coordinateur pour les groupes de musiques actuelles amplifiées à l'École de musique de la Haute Grosne ; acquisition de matériel de sonorisation, d'enregistrement et instruments de musique pour la salle de répétition et le studio d'enregistrement ; aménagement des salles de musiques actuelles du Centre d'animation rural et touristique.
- **Musique et handicap** : l'école municipale de musique de Sancé développe une offre de pratique artistique en direction des personnes en situation de handicap et s'engage pour un apprentissage de la musique plus inclusif.
- **Danse et handicap** : le projet « Tous en jeu » initié par le Département et l'Espace des Arts a permis de mettre des jeunes en situation de handicap au cœur de l'artistique, d'améliorer leur confiance, leur estime de soi et permettre le dépassement de leur handicap.



> AMÉLIORATION DE L'EMPLOI

Outil de mutualisation des moyens, l'échelle intercommunale permet la stabilisation de l'emploi et facilite les recrutements à mesure qu'ils tendent vers des temps pleins. Les nouvelles communautés élargies ont mis en place un processus d'harmonisation pour réduire les disparités dans les conditions d'emploi et de rémunération des agents.

> INGÉNIERIE ET ACCOMPAGNEMENT

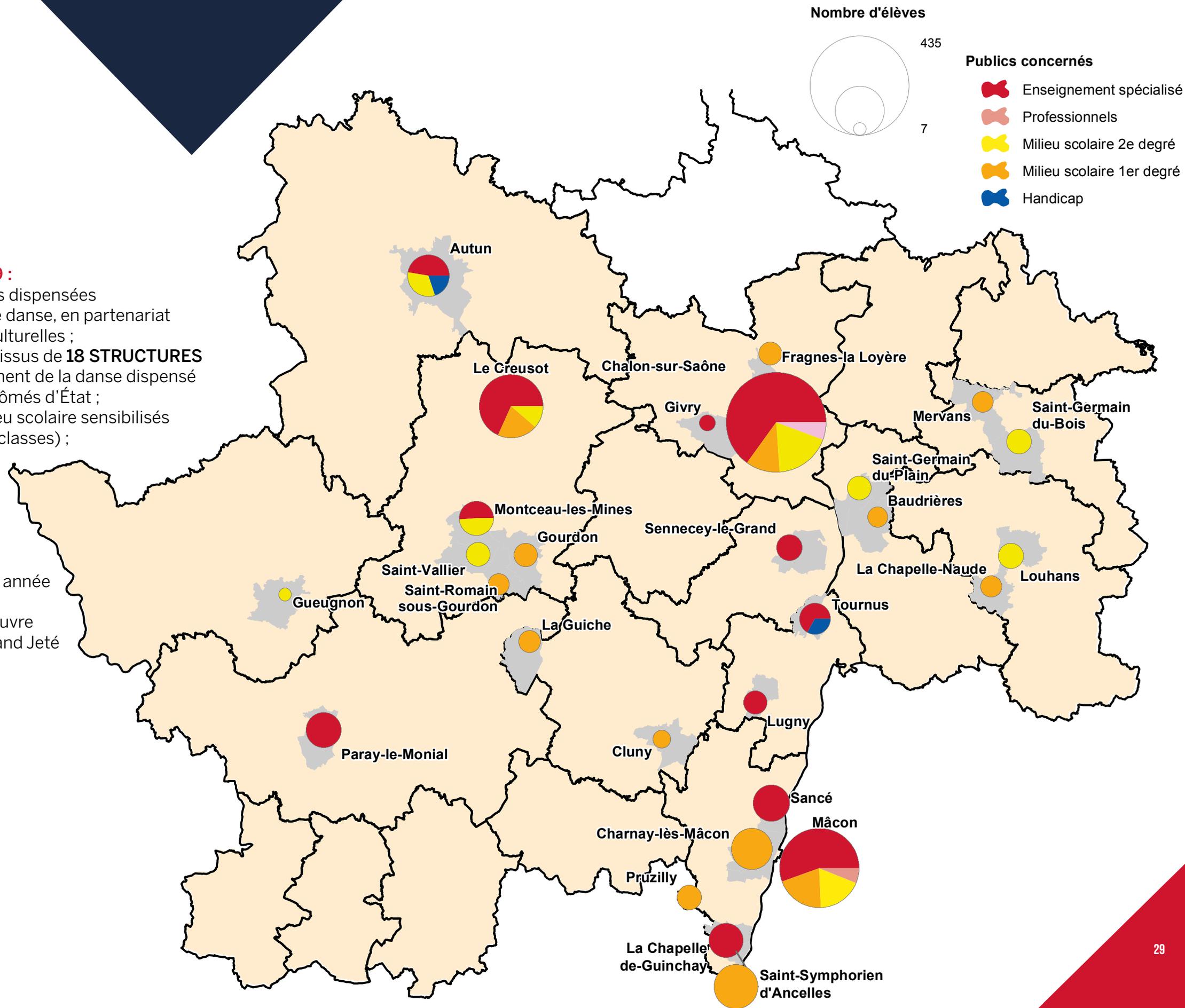
La mission de l'action culturelle des territoires accompagne au plus près les responsables de structures dans leur réflexion, favorise la mise en réseau et oriente le cas échéant vers les ressources adéquates.

Le Département fait appel, depuis plusieurs années, à l'expertise d'un prestataire spécialisé pour assurer un service d'assistance statutaire et réglementaire. Cette ressource permanente répond, à la demande, aux problématiques des équipements d'enseignement artistique, qu'ils soient de statut public ou privé. Fonction conseil destinée aux enseignants artistiques ainsi qu'à leurs employeurs, ces prestations personnalisées sont complétées le cas échéant par des temps de formation collectifs.



Chiffres clés 2018-2019 :

- **665 HEURES** d'ateliers dispensées par **15 COMPAGNIES** de danse, en partenariat avec **6 STRUCTURES** culturelles ;
- **846 ÉLÈVES** touchés, issus de **18 STRUCTURES** proposant un enseignement de la danse dispensé par des professeurs diplômés d'État ;
- **467 ENFANTS** du milieu scolaire sensibilisés (16 écoles primaires, 21 classes) ;
- **294 COLLÉGIENS** dont 152 issus de 7 collèges participant au Parcours Danse ;
- **14 JEUNES** issus d'un Institut médico éducatif accompagnés pour la 4^e année dans le cadre du projet « Tous en jeu » mis en œuvre par la Compagnie Le Grand Jeté implantée à Cluny.



LES RÉSIDENCES CHORÉGRAPHIQUES INITIÉES PAR LE DÉPARTEMENT EN 2018-2019

LES RÈGLEMENTS D'INTERVENTION DU DÉPARTEMENT

SOMMAIRE

- 31 > Aide au fonctionnement des Établissements d'enseignement Artistique
- 34 > Aide au fonctionnement des Écoles de musique
- 36 > Fonds d'intervention pédagogique : aide à la création / consolidation de postes
- 38 > Fonds d'intervention pédagogique : aide aux projets
- 39 > Aide au développement des chœurs d'enfants
- 40 > Ingénierie culturelle : conseil et accompagnement de projets culturels
- 41 > Modalités de mise en œuvre des projets chorégraphiques

> AIDE AU FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE (MUSIQUE, DANSE, THÉÂTRE)

Les critères de financement reposent sur la structuration de l'établissement et ses missions de service public.

OBJECTIFS DE L'AIDE

Le Schéma départemental de développement des enseignements artistiques doit répondre au défi de démocratisation des pratiques culturelles en consolidant la rénovation des enseignements artistiques de qualité.

> Il réaffirme avec vigueur :

- les missions des établissements d'enseignement artistique, de l'éveil artistique à la préprofessionnalisation, en insistant sur l'importance des pratiques collectives et amateurs ; cela implique que les établissements se dotent de personnel qualifié et expérimenté, qui sauront appréhender tant la diversité des publics que les méthodes à employer pour rendre attractives les pratiques artistiques.
- la volonté du Département d'encourager l'emploi durable dans le territoire.

> Il vise à :

- améliorer l'offre de formation et les conditions d'accès à l'enseignement,
- encourager les collaborations avec l'Éducation nationale,
- encourager les collectivités à se regrouper pour participer au financement d'établissements accueillant une population plus large que celle de la commune siège.

BÉNÉFICIAIRES

> Sont éligibles au titre de cette aide les établissements de statut public ou associatif.

NATURE ET MODALITÉS D'INTERVENTION

Seules les structures rassemblant l'ensemble des conditions suivantes peuvent être éligibles au titre de l'aide au fonctionnement des EEA :

> Structure faisant apparaître un financement significatif par la commune-siège ou le regroupement de communes de son aire de rayonnement (30 % minimum du budget de fonctionnement).

> Présence, en situation d'encadrement de la structure, d'un directeur identifié comme tel et consacrant un minimum de son temps de travail à cette mission :

- entre 60 et 100 élèves : 5h/semaine minimum
- entre 100 et 200 élèves : 8h/semaine minimum
- à partir de 200 élèves : temps plein

> Structure accueillant un minimum de 60 élèves de tous âges (élèves individuels) régulièrement inscrits dans la structure.

> Au moins 5 disciplines sont enseignées en permanence, sans compter la formation musicale, le choix des disciplines devant répondre à des objectifs de cohérence.

> La formalisation du cursus : définition, énonciation et formalisation écrites d'axes d'apprentissages, d'objectifs et de formes d'évaluation.

> L'existence d'un projet d'établissement avec vision prospective.

Le Département sera attentif :

- à l'appropriation des repères pédagogiques contenus dans les schémas nationaux d'orientation pédagogique proposés par le Ministère de la Culture,
- à la capacité de la structure de se doter d'un personnel qualifié et de mettre en place des formations pour son personnel,
- au respect de la législation sociale concernant les conditions d'emploi des enseignants et de l'équipe.

Incidences financières pour les établissements éligibles aux critères :

> Le Département attribue une subvention correspondant à 7 % de la masse salariale pédagogique (salaires et charges comprises des enseignants et du directeur). À cet effet, le Département fera référence à la masse salariale pédagogique 2018 (déclarée dans le dossier de demande de subvention 2018-2019). Celle-ci est figée et vaut pour toute la durée du Schéma départemental 2020-2024. Elle sert de base au calcul du soutien accordé par le Département. Une clause de sauvegarde permettra aux établissements qui se verraient pénalisés par cette nouvelle année de référence de conserver la référence à la masse salariale du précédent Schéma.

> À ce socle sont ajoutées ou soustraites chaque année des bonifications ou pondérations selon des critères de qualité, de dynamisme pédagogique, et en cohérence avec les orientations retenues par le Département, à partir des données déclaratives contenues dans le dossier de subvention de l'année scolaire écoulée.

> L'aide départementale est plafonnée à 50 000 €.

> Concernant les conservatoires du Grand Chalon et de Mâconnais Beaujolais Agglomération, l'aide départementale est forfaitaire et fixée à 50 000€.

BONIFICATIONS :

> Présence, en plus de la spécialité Musique, d'un enseignement dans la spécialité Danse :

- Bonification de 2 000 €.

> Présence, en plus de la spécialité Musique, d'un enseignement dans la spécialité Théâtre :

- Bonification de 2 000 €.

> Interventions régulières en milieu scolaire réalisées par un personnel spécialisé : Est éligible toute intervention en milieu scolaire, avec présence régulière de l'intervenant aux côtés du professeur des écoles, se traduisant par la réalisation et la formalisation d'un projet pédagogique comportant une forme de restitution publique des travaux (les présentations d'instruments effectuées par des professeurs d'écoles de musique ponctuellement ne sont pas retenues).

- moins de 10h/sem. avec un minimum de 3h/sem. de temps d'enseignement : bonification de 1 000 € ;
- à partir de 10h/sem. et moins du temps-plein de 20h/sem. de temps d'enseignement : bonification de 2 000 € ;
- à partir du temps-plein de 20h/sem. de temps d'enseignement (quel que soit le nombre d'emplois) : bonification de 3 000 €.

> Solidarité financière de territoire :

Si le financement par l'EPCI atteint au moins 1/3 du budget total de fonctionnement de l'établissement d'enseignement artistique, une bonification modulée du soutien du Département est étudiée comme suit :

- 1 000 € par tranche de 25 000 € de financement apporté par l'EPCI. La limite maximale de la bonification ne pourra excéder 4 000 €. Toutefois, pour les établissements multi-sites développant une offre diversifiée, la bonification pourra atteindre jusqu'à 2 fois le plafond de 4 000€.

PONDÉRATIONS

> Insuffisance du taux de pratiques collectives musicales (hors formation musicale) au sein de la structure :

- pour les établissements classés par l'État : minoration de 2 000 € si le taux est inférieur à 50 % ;
- pour les autres établissements : minoration de 2 000 € si le taux est inférieur à 30 %.

Le Département prendra en compte, le cas échéant, la pratique collective musicale dispensée en dehors de l'équipement, dans le cadre d'un partenariat avec une société musicale.

> Insuffisance du taux de qualification de l'équipe pédagogique (directeur et enseignants) :

- pour les établissements classés par l'État : minoration de 2 000 € si le taux de diplômes pédagogiques, Certificat d'Aptitude (CA), Diplôme d'État (DE), Diplôme universitaire de musicien intervenant (DUMI) cumulés (1 diplôme/personne) est inférieur à 50 % ;
- pour les autres établissements : minoration de 2 000 € si le taux de sans diplômes ou inférieurs au DEM dépasse les 30 %. Toutefois la pondération sera contenue à - 1 000 € si le taux de diplômes pédagogiques, Certificat d'aptitude (CA), Diplôme d'État (DE), Diplôme universitaire de musicien intervenant (DUMI) est d'au moins 50%.

> Absence de projet d'établissement :

- Minoration de 1 000 €. Applicable à partir de 2021.

MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

> Si elle est supérieure à 5 000 €, l'aide est versée en deux fois : le premier versement correspond à 70 % de la subvention au cours de l'année de notification de l'aide après signature d'une convention. Le solde est versé à réception par les services d'un bilan reprenant les axes de la convention d'objectifs et de financement. Celle-ci conditionne l'aide du Département à l'implication de l'établissement dans les objectifs de la politique départementale.

> Si elle est inférieure ou égale à 5 000 €, versement en une seule fois au cours de l'année de notification de l'aide après signature d'une convention.

> Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place. Lors des contrôles effectués, le Département pourra exiger le remboursement intégral ou partiel de la subvention.

DOSSIER À CONSTITUER

> Lettre de demande de subvention adressée à Monsieur le Président du Département ;

> Dossier établi par la Mission de l'action culturelle des territoires (MACT) à compléter dans son intégralité.

> AIDE AU FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES DE MUSIQUE

(ne remplissant pas les critères Établissements d'enseignement artistique)

Les critères de financement reposent sur la structuration de l'établissement et ses missions de service public.

OBJECTIFS DE L'AIDE

En maintenant un règlement d'intervention pour les écoles ne remplissant pas les critères d'éligibilité des établissements d'enseignement artistique, le Département affirme son soutien aux initiatives d'enseignement de la musique favorisant une pratique de proximité.

BÉNÉFICIAIRES

> Sont éligibles au titre de cette aide les écoles de statut public ou associatif ;
> Seules les écoles ayant une masse salariale sont éligibles à une aide départementale.

NATURE ET MODALITÉS D'INTERVENTION

> Le Département attribue une subvention forfaitaire adossée à 3 strates de masse salariale pédagogique (salaires et charges comprises des enseignants et du directeur) :

- 1 000 € pour une masse salariale inférieure à 20 000 € ;
- 1 500 € pour une masse salariale comprise entre 20 000 € et 40 000 € ;
- 2 000 € pour une masse salariale supérieure à 40 000 €.

> L'aide pourra être bonifiée au regard d'axes de développement conformes aux préconisations départementales.

- L'intervention du Département sera écrêtée à 20% de la masse salariale pédagogique.

BONIFICATIONS POSSIBLES :

> Interventions régulières en milieu scolaire réalisées par un personnel spécialisé : est éligible toute intervention en milieu scolaire, avec présence régulière de l'intervenant aux côtés du professeur des écoles, se traduisant par la réalisation et la formalisation d'un projet pédagogique comportant une forme de restitution publique des travaux (les présentations d'instruments effectuées par des professeurs d'écoles de musique ponctuellement ne sont pas retenues).

- moins de 10h/sem. avec un minimum de 3h/sem. de temps d'enseignement : bonification de 1 000 € ;
- à partir de 10h/sem. et moins du temps-plein de 20h/sem. de temps d'enseignement : bonification de 2 000 € ;
- à partir du temps-plein de 20h/sem. de temps d'enseignement (quel que soit le nombre d'emplois) : bonification de 3 000 €.

> Solidarité financière de territoire :

Si le financement par l'EPCI atteint au moins 1/3 du budget total de fonctionnement de l'établissement d'enseignement artistique, une bonification modulée du soutien du Département est étudiée comme suit :

- 1 000 € par tranche de 4 000 € de financement apporté par l'EPCI. La limite maximale de la bonification ne pourra excéder 4 000 €.

> Taux de qualification de l'équipe pédagogique (directeur et enseignants) :

- Bonification de 1 000 € si le taux de Certificat d'Aptitude (CA), Diplôme d'État (DE), Diplôme universitaire de musicien intervenant (DUMI), Diplôme d'études musicales (DEM) cumulés (1 diplôme/personne) est supérieur ou égal à 50 %.

MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

> Si elle est inférieure ou égale à 5 000 €, versement de l'aide en une seule fois au cours de l'année de notification de l'aide après signature d'une convention.

> Si elle est supérieure à 5 000 €, l'aide est versée en deux fois : le premier versement correspond à 70 % de la subvention au cours de l'année de notification de l'aide après signature d'une convention. Le solde est versé à réception par les services d'un bilan reprenant les axes de la convention d'objectifs et de financement.

> Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place. Lors des contrôles effectués, le Département pourra exiger le remboursement intégral ou partiel de la subvention.

DOSSIER À CONSTITUER

> Lettre de demande de subvention adressée à Monsieur le Président du Département ;

> Dossier établi par la Mission de l'action culturelle des territoires (MACT) à compléter dans son intégralité.



> FONDS D'INTERVENTION PÉDAGOGIQUE : AIDE À LA CRÉATION / CONSOLIDATION DE POSTES

Le Département a mis en place un fonds d'intervention pédagogique destiné à accompagner certaines dynamiques déficitaires au sein des écoles de musique et établissements d'enseignement artistique de Saône-et-Loire. Celui-ci est mobilisable par les structures d'enseignement artistique en complément de l'aide au fonctionnement.

OBJECTIF DE L'AIDE

Soutenir la création et/ou la consolidation d'emplois qualifiés participant à la démocratisation des pratiques culturelles et à la rénovation des enseignements artistiques de qualité.

BÉNÉFICIAIRES

> Collectivités ou personnes morales de droit privé dont le siège social est situé en Saône-et-Loire.

NATURE ET MODALITÉS D'INTERVENTION

Aide au recrutement de personnels intervenant dans les thématiques suivantes :

- l'intervention en milieu scolaire régulière ;
- l'accompagnement de groupes de musiques actuelles ;
- la direction / coordination pédagogique d'une structure d'enseignement artistique.

MODALITÉS DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION :

Pour les postes d'intervenant en milieu scolaire :

- 50% du coût annuel de l'emploi avec charges la première année ;
- 40% du coût annuel de l'emploi avec charges la deuxième année ;
- 30% du coût annuel de l'emploi avec charges la troisième année.

La subvention est plafonnée à 4 000 € par an.

Pour les autres postes (coordinateur musiques actuelles, coordinateur pédagogique) :

- 20 % du coût annuel de l'emploi avec charges ;
- La subvention est plafonnée à 4 000 € par an.

L'engagement du Département porte sur une durée de 36 mois maximum. Cette aide peut être accordée à partir d'un minimum de 4 heures hebdomadaires en création de poste ou en extension minimale d'un poste existant.

L'aide est versée sous condition des qualifications requises :

- **Intervenant en milieu scolaire** : l'agent doit être titulaire du Diplôme universitaire de musicien intervenant (DUMI) et rattaché impérativement au projet d'établissement d'une structure dont l'objet principal est l'enseignement artistique ;
- **Coordinateur Musiques actuelles** : l'agent doit justifier d'une expérience avérée en accompagnement de groupes de musiques actuelles et être capable de s'inscrire dans la dynamique de réseau mise en œuvre à l'échelle départementale ;
- **Coordinateur pédagogique** : l'agent doit être titulaire a minima d'un Diplôme d'Études musicales (DEM).

Limité à 3 agents par bénéficiaire.

MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

- > Le versement de la subvention est effectué la première année à réception de la convention pluriannuelle signée ;
- > Les années suivantes, le versement de la subvention est effectué sur présentation du rapport d'activité de l'année écoulée et du bilan financier relatif au coût du poste créé ;
- > Le Département se réserve le droit de modifier ou d'annuler la subvention en cas de non-respect des conditions énoncées ;
- > Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place. Lors des contrôles effectués, le Département pourra exiger le remboursement intégral ou partiel de la subvention.

DOSSIER À CONSTITUER

- > Lettre de demande de subvention adressée à Monsieur le Président du Département ;
- > Délibération de la collectivité ou du conseil d'administration sollicitant l'aide ;
- > Devis détaillé ;
- > Contrat ou arrêté de recrutement ;
- > Copie du diplôme.



> FONDS D'INTERVENTION PÉDAGOGIQUE : AIDE AUX PROJETS

Le Département a mis en place un fonds d'intervention pédagogique destiné à accompagner certaines dynamiques déficitaires au sein des écoles de musique et établissements d'enseignement artistique de Saône-et-Loire. Celui-ci est mobilisable par les structures d'enseignement artistique en complément de l'aide au fonctionnement.

OBJECTIF DE L'AIDE

Soutenir les projets participant à la démocratisation des pratiques culturelles et à la rénovation des enseignements artistiques de qualité.
Accompagner les initiatives contribuant à une dynamique territoriale de réseau.

BÉNÉFICIAIRES

> Collectivités ou personnes morales de droit privé dont le siège social est situé en Saône-et-Loire.

NATURE ET MODALITÉS D'INTERVENTION

Aide à la mise en œuvre de projets relevant des thématiques suivantes :

- orchestre à l'école ;
- pratiques orchestrales en réseau ;
- musique et handicap ;
- projets transversaux musique et danse.

MODALITÉS DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION :

Au maximum 30 % du coût du projet, la subvention étant plafonnée à 4 000 € par an.

L'engagement du Département peut porter le cas échéant sur une durée de 36 mois maximum.

Conditions générales de recevabilité des demandes :

L'aide est versée sous condition de cohérence du projet développé et de compétences de l'encadrement pédagogique et sous réserve de moyens disponibles. La demande de subvention est à envoyer avant le démarrage du projet pour lequel la subvention est sollicitée.

MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

> L'aide est versée à réception par les services de la convention signée. Au terme du projet, ou chaque année en cas d'engagement pluriannuel, un bilan qualitatif et financier est exigé ;

> Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place. Lors des contrôles effectués, le Département pourra exiger le remboursement intégral ou partiel de la subvention.

DOSSIER À CONSTITUER

> Lettre de demande de subvention adressée à Monsieur le Président du Département ;

> Descriptif détaillé du projet (objectifs, contenu, public ciblé, lieu(x) et date(s) de réalisation, partenaires impliqués) ;

> Budget prévisionnel du projet, équilibré en dépenses et recettes.

> AIDE AU DÉVELOPPEMENT DES CHŒURS D'ENFANTS

Le développement des pratiques collectives, et notamment de la pratique vocale, est un axe fort du Schéma départemental des enseignements artistiques.

OBJECTIF DE L'AIDE

Soutenir les chœurs d'enfants structurés en dehors des établissements d'enseignement artistique afin de les aider à développer leur activité, notamment en termes de formation globale du chanteur, et de projet de diffusion lié à l'enseignement.

BÉNÉFICIAIRES

> Collectivités ou personnes morales de droit privé dont le siège social est situé en Saône-et-Loire.

NATURE ET MODALITÉS D'INTERVENTION

L'aide est calculée sur la base du volume horaire d'enseignement dédié au(x) chœur(s) d'enfants (masse salariale des intervenants), à hauteur de 20 % du coût total et dans la limite de 4 000 € et sous réserve de moyens disponibles.

Conditions générales de recevabilité des demandes :

L'aide est versée sous conditions de cohérence du projet développé et de compétences de l'encadrement pédagogique.

Les projets doivent obligatoirement faire apparaître un cofinancement avec au moins un autre partenaire public.

MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

> L'aide est versée à réception par les services de la convention signée. Au terme du projet, ou chaque année en cas d'engagement pluriannuel, les pièces justificatives des dépenses inscrites dans le budget prévisionnel présenté sont exigées ainsi qu'un bilan qualitatif et financier ;

> Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place. Lors des contrôles effectués, le Département pourra exiger le remboursement intégral ou partiel de la subvention.

DOSSIER À CONSTITUER

> Lettre de demande de subvention adressée à M. le Président du Département ;

> Descriptif détaillé du projet (contenu pédagogique et artistique, publics ciblés, planning hebdomadaire du ou des intervenants, curriculum vitae des intervenants réguliers, lieu(x) et dates de concerts, autres partenaires culturels, plaquette de présentation...);

> Budget prévisionnel, équilibré en dépenses et en recettes, dissociant les frais éligibles du reste des dépenses ;

> Dossier de presse et bilan d'activités ;

> Pour les associations ayant au moins deux ans d'existence, production des deux derniers bilans financiers ;

> Domiciliation bancaire ou postale (à fournir à chaque demande).

> INGÉNIERIE CULTURELLE : CONSEIL ET ACCOMPAGNEMENT DE PROJETS CULTURELS

UN SERVICE DE CONSEIL EN MATIÈRE STATUTAIRE ET RÉGLEMENTAIRE :

Le Département installe une ressource permanente pour répondre, à la demande, aux problématiques des structures d'enseignement artistique, collectivités, personnels et représentants de ceux-ci, qu'ils soient de statut public ou privé. Il s'agit d'apporter une aide concernant le statut spécifique des enseignants de la filière culturelle et artistique par une analyse de la situation individuelle, voire collective, et fournir une information complète accompagnée des références des textes ainsi que de la jurisprudence afférente.

Gratuit, accessible aux directeurs, enseignants, présidents d'associations, responsables des ressources humaines des collectivités.

Ce service est réalisé par un spécialiste juridique et statutaire qui apporte des réponses aux questions écrites envoyées à : mact@saoneetloire71.fr.

Il est utile de joindre tout document permettant d'analyser la situation (arrêté, contrat, convention etc.)

La mise en œuvre de cette prestation se fait sous forme de réponse écrite à des questions posées par des directeurs, enseignants, responsables de ressources humaines de collectivités ou responsables d'associations.

Les questions transitent obligatoirement par la messagerie électronique de la Mission de l'action culturelle des territoires (MACT) du Département qui fait suivre au prestataire. Un accusé de réception est délivré sous 48 heures et la réponse intervient dans le délai de 72 heures, selon la teneur de la question.

Un contact téléphonique éventuel entre le prestataire et l'utilisateur du service est possible selon les cas.

Des questions plus complexes demandant un temps d'exécution plus important et d'analyse de dossiers conséquents peuvent être relayées auprès du prestataire. Des réunions territorialisées avec les acteurs de l'enseignement artistique (collectivités, responsables associatifs, représentants du Centre de gestion, etc.) peuvent également être organisées. Il s'agit d'accompagner les territoires désireux d'engager une réflexion sur des problématiques propres aux enseignements artistiques et d'apporter le cas échéant une aide à la décision.

UN ACCOMPAGNEMENT DANS LA CONCEPTION DES POLITIQUES PUBLIQUES DES TERRITOIRES :

Des chargés de mission pouvant accompagner les réflexions sur les politiques culturelles de territoires : prise de compétence des EPCI pour les établissements d'enseignements et écoles de musique, réflexion sur le maillage du territoire, mise en réseau, création de postes d'intervenants en milieu scolaire (Dumistes)...

EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENT : CONSEIL ET ACCOMPAGNEMENT DANS LA DÉFINITION DES BESOINS CONCERNANT PRINCIPALEMENT :

- La mise aux normes des locaux de danse ;
- L'aménagement et l'équipement de locaux de répétition de musique amplifiée ;
- Les lieux de diffusion de musiques actuelles, la création ou l'adaptation des locaux et lieux destinés à la diffusion de spectacle vivant.

Sous réserve d'avoir associé le Département en amont du dépôt d'un dossier, il est possible d'accorder des subventions d'investissement à ce type de projet.

L'AIDE À L'INVESTISSEMENT :

Le plafond de dépenses subventionnables est de 10 000 € pour les collectivités locales et de 50 000 € pour les associations et structures privées hors sociétés familiales.

Le taux d'intervention du Département est variable et se situe entre 30% et 50% de la dépense éligible.

Le montant total des subventions publiques ne peut excéder 80% du coût de l'investissement.



> MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES PROJETS CHORÉGRAPHIQUES

Le Département se positionne comme opérateur. Il organise, en lien avec les scènes partenaires et l'Éducation nationale, des projets artistiques et pédagogiques reposant sur l'intervention de compagnies chorégraphiques programmées dans les lieux de diffusion. Les interventions sont mises en œuvre et coordonnées par la Mission de l'action culturelle des territoires. Ces projets sont pris en charge par le Département sous forme de marchés publics.

RÉSIDENCES CHORÉGRAPHIQUES

> Public scolaire :

Projets construits autour de l'idée de parcours : découverte et pratique de la danse avec des danseurs professionnels, venue des élèves à un ou plusieurs spectacles, rencontres et échanges entre les élèves, formation des enseignants. Ces projets ont un rayonnement territorial autour du lieu de diffusion partenaire.

• **Méthodologie** : choix de la compagnie intervenante avec le lieu de diffusion partenaire, élaboration du contenu du projet avec l'Éducation nationale (cahier des charges), recensement et inscription des classes participantes par le Département et la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale (nombre variable selon les projets et selon les années), élaboration des plannings et suivi des interventions pédagogiques.

• **Types de projet** : Parcours danse, Écoles qui dansent (Mâcon), projet de liaison cm2-6^e (Chalon, Mâcon), Danse à l'école (Le Creusot, Cluny),...

> Public enseignement spécialisé :

Projets proposés aux élèves des structures d'enseignement de la danse, en lien avec la programmation des lieux de diffusion. Le critère d'intervention est la qualification de l'enseignant (professeur de danse diplômé d'état).

• **Méthodologie** : élaboration d'une « programmation » de compagnies intervenantes par le(a) chargé(e) de mission, proposée lors d'une réunion annuelle aux professeurs de danse du département. Chaque professeur choisit les artistes, le nombre et le type d'intervention souhaité.

• **Types de projet** : stages, master class, rencontres départementales, créations amateurs...

ACCOMPAGNEMENT DES PROFESSEURS DE DANSE

La mise en œuvre de l'entraînement régulier du danseur, dispositif d'accompagnement proposant aux professeurs de danse diplômés d'état de suivre plusieurs formations dans l'année, favorise la création d'un réseau de professionnels. Temps de pratique, il est aussi l'occasion pour les participants d'échanger sur des problématiques liées à l'enseignement de la danse mais aussi à l'emploi.

Des stages de création sont également proposés aux professeurs et encadrés par des chorégraphes invités. Ces créations permettent aux enseignants de valoriser leur rôle d'artiste, lors de représentations sur les scènes partenaires.





DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

Mission de l'action culturelle des territoires

Espace Duhesme

18, rue de Flacé

CS 70126

71026 MACON Cedex 09

03 85 39 75 15

mact@saoneetloire71.fr